



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24142179

Déposé / Reçu le

23 SEP. 2024

au greffe du **Greffier** de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0408 252 511**

Nom

(en entier) : **ABSYM Bruxelles - Union des Médecins**

(en abrégé) : **ABSYM Bruxelles**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chaussée de La Hulpe 150 1170 Watermael-Boitsfort**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire de l'ABSYM Bruxelles – Union des Médecins du 27 juin 2024

1. Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire s'est réunie pour la deuxième fois afin de voter les modifications statutaires. Pour rappel, cette assemblée générale extraordinaire fait suite à une première assemblée générale extraordinaire qui s'était réunie le 16 mai 2024. Le quorum de présence n'avait pas été atteint.

L'assemblée générale approuve les modifications statutaires proposées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Nouveaux statuts coordonnés :

STATUTS COORDONNES

CHAPITRE I – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 – Dénomination

L'association sans but lucratif prend la dénomination de « ABSYM Bruxelles Union des Médecins (en abrégé ABSYM Bruxelles) », ci-après « l'association ».

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale, chaussée de la Hulpe 150 à 1170 Watermael-Boitsfort.

Article 3 – Buts

L'association a pour but d'assurer la défense professionnelle des médecins, ainsi que la représentation, la protection et la défense des intérêts de ses membres. Elle a également pour but de rechercher et provoquer, par tous les moyens, l'adoption par tout organisme, des mesures qu'elle juge utiles aux intérêts de ses membres.

Article 4 – Objets

Afin de réaliser ses buts, l'association a pour objets :

1° de grouper les médecins en un organisme de défense professionnelle prônant la liberté de la médecine et travaillant avec ses membres par contacts personnels.

2° d'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui, en matière sociale, financière, économique, technique, juridique et fiscale, dans les domaines matériel et moral, peut être utile à ses membres.

3° de centraliser tous les renseignements concernant la profession médicale et d'en documenter ses membres et le public.

4° d'étudier l'application et les répercussions des lois sociales, fiscales et autres sur la profession médicale.

5° de stimuler chez les affiliés l'esprit de confraternité, de solidarité et de discipline professionnelle.

6° de défendre la moralité de la profession médicale, de lutter en accord avec l'Ordre des Médecins, activement et effectivement, contre toute action, écrit, parole, etc... qui risqueraient d'entacher la dignité des médecins, de s'efforcer d'obliger les auteurs de ces manquements à les rétracter ou à les rectifier, de se faire un devoir de faire punir légalement les auteurs d'atteintes graves à la dignité des médecins.

Article 5 – Affiliation

L'association pourra s'affilier à tout organisme dont l'objet est semblable au sien.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

CHAPITRE II – MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, ENGAGEMENTS

Article 7 – Nombre des membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le nombre des membres de l'Association est illimité. Son minimum est fixé à trois.

Article 8 – Conditions d'admission

Pour être admis comme membre, il faut :

1° être détenteur du diplôme légal de docteur en médecine ou du grade académique de médecin (grade légal).

2° adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions prises en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur et s'engager à remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

3° adresser, par écrit, sa candidature à l'association.

4° ne pas avoir été exclu par l'assemblée générale.

5° recevoir l'agrément de l'organe d'administration qui statuera souverainement, à la majorité simple, dans les formes prescrites par le règlement d'ordre intérieur et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat.

6° payer sa cotisation annuelle.

Article 9 – Obligation par rapport aux tiers

Les membres n'encourent, vis-à-vis des tiers, aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1° le décès ;

2° la démission ;

3° l'exclusion ;

4° la radiation du membre de l'Ordre des médecins ;

5° l'absence de paiement de la cotisation depuis l'année civile qui précède l'année en cours.

L'organe d'administration peut, toutefois, le relever de sa déchéance. Outre le cas où l'organe d'administration relève le membre de sa déchéance, la qualité de membre se retrouve dès paiement de la cotisation.

Article 11 - Démission

Tout membre peut se retirer en adressant sa démission, par écrit, à l'organe d'administration collégial de l'association. Il devra payer avant son départ, toutes les cotisations échues qui n'auraient pas encore été honorées.

Cette démission entraîne d'office sa démission de toutes les sections ou sous-sections de l'association. Il en va de même pour tous les mandats de représentation de l'association qu'il avait obtenus grâce à sa qualité de membre. L'association se chargera de lui trouver un successeur dans les meilleurs délais pour terminer les mandats qu'occupait le membre démissionnaire. Son éventuel suppléant continuera son mandat.

Article 12 - Exclusion

Les membres peuvent être exclus :

1° en cas d'inobservation des statuts et/ou des règlements ;

2° en cas d'inconduite notoire ou de manquements graves à leurs devoirs confraternels.

3° en cas d'affiliation ou d'agissement par lesquels ils portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'exclusion sera prononcée souverainement par l'assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent au vote, votent nul ou blanc sont considérés comme n'étant pas présents ou représentés pour le calcul des majorités. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense.

La décision de l'assemblée lui sera notifiée par les soins de l'organe d'administration collégial endéans les huit jours de la séance par lettre recommandée à la poste.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Article 13 – Conséquences de la perte de qualité de membre

Les membres démissionnaires, exclus ou ayant perdu leur qualité de membre pour une autre raison, de même que leurs ayants droit ou créanciers, ainsi que les héritiers, légataires ou ayants cause d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque.

Article 14 – Registre des membres

Il est tenu un registre des membres au siège de l'Association où toute modification est inscrite dans les huit jours de la connaissance par l'organe d'administration collégial de cette modification.

Article 15 – Membre adhérent

Le membre adhérent n'a pas le droit de vote, il peut être affilié, associé ou d'honneur.

Le membre adhérent associé est un professionnel de la santé, non-médecin, au sens de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, qui montre un intérêt à rejoindre l'association pour défendre un projet médical de soins. Le candidat membre associé doit adresser sa candidature par mail, ou par courrier, au siège de l'association. L'organe d'administration se prononce à la majorité simple sur la candidature et en informe l'intéressé.

La cotisation est fixée annuellement par l'organe d'administration.

Un membre associé peut être exclu, en tout temps, par l'organe d'administration. L'organe d'administration se prononce à la majorité simple sur l'exclusion d'un membre associé.

Le membre adhérent affilié est un non-soignant qui souhaite s'affilier à l'association dans le but de soutenir directement ou indirectement l'action de celle-ci. La candidature doit être adressée par mail, ou par courrier, au

siège de l'association. L'organe d'administration se prononce à la majorité simple sur la candidature et en informe l'intéressé.

La cotisation est fixée annuellement par l'organe d'administration.

Un membre affilié peut être exclu, en tout temps, par l'organe d'administration. L'organe d'administration se prononce à la majorité simple sur l'exclusion d'un membre affilié.

Le membre adhérent d'honneur est un membre effectif depuis plus de 15 ans qui n'a plus de mandat d'administrateur au sein de l'association et qui est proposé par l'organe d'administration. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation.

CHAPITRE III – FONDS SOCIAL ET COTISATION

Article 16 – Actif

Le fonds social est alimenté par les cotisations des affiliés et par les éventuels subsides, dons et legs qui seront recueillis et par le revenu d'activités accessoires en relation directe avec l'objet social. Il comprend également tous les biens meubles et immeubles de l'association.

Article 17 – Cotisation

Une cotisation annuelle est due par tous les membres affiliés. Le montant de la cotisation ne peut dépasser la somme 1.500,00 €.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration collégial en fonction des catégories qu'il détermine.

La cotisation intégrale est due, quelle que soit la date d'affiliation, pour l'exercice social entier auquel elle se rapporte.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association et prendre toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe d'administration collégial.

Ses résolutions sont obligatoires pour tous les membres.

Article 19 – Assistance et représentation

Tous les membres de l'association ont le droit d'assister aux assemblées Générales. Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Chaque membre participant à l'assemblée générale peut être porteur de cinq procurations maximums.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, le droit de vote étant réservé aux membres en règle de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 20 – Compétences

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

Conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination du vérificateur aux comptes et du vérificateur aux comptes suppléant ;
- 4° la nomination et la révocation de l'éventuel commissaire et de son éventuel suppléant ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et à l'éventuel commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et l'éventuel commissaire
- 6° l'approbation des comptes annuels et du budget
- 7° la dissolution de l'association
- 8° l'exclusion d'un membre
- 9° arrêter le budget de l'exercice en cours,
- 10° délibérer sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

Article 21 - Convocation

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres, administrateurs et l'éventuel commissaire sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu des présents statuts est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et à l'éventuel commissaire qui en font la demande.

Article 22 – Ordre du jour

L'organe d'administration collégial détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées Générales.

Doivent être portées à l'ordre du jour, toutes les propositions qui seraient signées par un nombre de membres équivalent au vingtième au moins des membres.

Article 23 – Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, à son défaut, par le Vice-Président qui le remplace ou par un membre de l'organe d'administration désigné à cet effet par le Président.

Article 24 – Quorums et majorités

Sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 en décide autrement (notamment pour la modification des statuts), l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres qui s'abstiennent au vote, votent nul ou blanc sont considérés comme n'étant pas présents ou représentés pour le calcul des majorités, sauf dans les cas où des quorums de présence et des majorités spéciales sont nécessaires.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions de personnes.

Article 25 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 26 – Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de l'organe d'administration, ainsi que par tous les membres présents qui le demandent.

Tous les membres peuvent demander des extraits signés par le Président et le Secrétaire.

Les tiers peuvent en prendre connaissance au siège social, sur demande écrite et motivée, adressée au Président et avec l'accord de ce dernier.

Article 27 – Assemblée physique, électronique ou mixte

L'organe d'administration peut prévoir pour la totalité ou une partie des participants la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association contrôle, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du participant.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association permet aux participants de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique permet aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

CHAPITRE V - PRÉSIDENTE ET ADMINISTRATION

Article 28 – Organe d'administration collégial

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs et dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Dans la mesure du possible, l'association essaiera d'atteindre au sein de l'organe d'administration collégial un équilibre entre médecins spécialistes et généralistes.

Le renouvellement des mandats d'Administrateurs se fait lors de l'assemblée générale ordinaire.

L'organe d'administration élit, en son sein, le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'association. Sont seuls éligibles à l'organe d'administration, les membres en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Seule l'indemnisation des frais et vacations est autorisée.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de quatre ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement des mandats d'administrateur se fait par moitié tous les deux ans suivant les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Article 29 – Fin de mandat

Le mandat des Administrateurs cesse par décès, démission ou révocation.

L'organe d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de tout administrateur dont le mandat viendrait à être vacant pour une des causes énoncées ci-dessus.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion. Le nouvel élu achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En tout état de cause, l'organe d'administration conservera ses pouvoirs comme s'il était au complet.

En cas de démission d'un administrateur, son mandat n'expirera pas avant son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président ou fin de son mandat par démission, décès, maladie ou autre circonstance différente de l'échéance de son mandat, le Vice-Président le remplace. En cas

d'empêchement définitif, l'organe d'administration procède à l'élection définitive de son remplaçant à sa plus prochaine réunion afin de terminer le mandat de Président en cours.

A l'échéance du mandat du Président, à défaut de candidat à ce poste, l'administrateur qui aura reçu le plus de suffrages sera élu Président.

Article 30 – Organe collégial

Les Administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

Article 31 – Fonctionnement

L'organe d'administration collégial se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président. La convocation doit être adressée par courrier postal ordinaire ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Président peut aussi convoquer l'organe d'administration collégial chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il est tenu de le faire dans la huitaine, si un huitième des membres de l'organe d'administration collégial lui en font la demande par écrit.

L'organe d'administration collégial peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage des voix. Les Administrateurs qui s'abstiennent, votent blanc ou nul, sont considérés comme n'étant pas présents ou représentés pour le calcul des majorités.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre Administrateur, pour agir et voter en son nom, mais chaque fois pour une seule séance.

L'organe d'administration collégial peut se tenir par tout moyen électronique ou autre pour autant qu'il permette aux administrateurs qui utilisent ce moyen de participer aux débats et d'exprimer leur vote, le tout en temps réel. La convocation précisera les modalités de participation en cas de recours à un tel mode de réunion. Il peut être recouru à la participation électronique pour une partie seulement des membres de l'organe d'administration collégial, les autres assistant physiquement à la réunion étant entendu que les uns et les autres doivent pouvoir participer au débat et exprimer leur vote en temps réel.

Article 32 – Procès-verbal

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation de l'organe d'administration à la réunion suivante et ensuite classés.

Les copies à délivrer aux tiers sont signés par un membre de l'organe d'administration collégial.

Article 33 – Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, sauf ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration fixe la politique générale de l'association. Il dirige les travaux de l'association et coordonne l'action de tous les organes. Il fait ou fait faire au nom de l'association, toutes les démarches qu'il estime opportunes.

Article 34 – Représentation en justice et vis-à-vis des tiers

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par l'organe d'administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Les actes de gestion courante ou journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, de la poste, des télégrammes et des téléphones, de l'Office des chèques postaux et de toutes autres administrations de l'Etat, des provinces ou des communes, pourront être signés par le secrétaire général ou par les personnes à qui le organe d'administration ou le secrétaire général auront donné, en vertu de décision spéciale, pouvoirs pour ce faire dans les limites et les conditions qu'ils fixeront.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront également la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 35 – Comité de direction (Bureau)

Le comité de direction est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier ainsi que des administrateurs désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut leur adjoindre des invités. Le comité de direction est constitué pour un terme quatre ans renouvelable.

Le comité de direction assure la gestion courante de l'association. Il fonctionne et travaille suivant les directives qui lui sont données par l'organe d'administration.

Il est convoqué et présidé par le président de l'association ou, à son défaut, par le membre du comité de direction désigné à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

Article 36 – Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction de ses travaux et de l'activité de ses organes statutaires ou réglementaires.

Il ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 37 – Commissaire au compte

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, et ce, pour un terme qui ne peut dépasser deux ans. Il est rééligible.

Sa mission consiste à surveiller et à contrôler, sans limite, tous les comptes de l'association.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Il examine l'inventaire, les comptes annuels et fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de sa mission.

Le commissaire aux comptes ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Il ne répond que de l'exécution de son mandat.

Article 38 – Vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale élit un vérificateur aux comptes et un vérificateur aux comptes suppléant. Il rend compte à l'AG avant que celle-ci approuve les comptes présentés par l'organe d'administration.

Article 39 – Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'association dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, l'organe d'administration collégial décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er du présent article et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué à l'éventuel commissaire aux comptes. Dans son rapport visé à l'article 3:74, l'éventuel commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration collégial concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration collégial peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration collégial, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

La procédure prévue dans le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration collégial concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 40 – Participation de tiers à l'organe d'administration collégial

Moyennant accord préalable du Président, une personne extérieure à l'organe d'administration collégial peut assister de façon permanente ou exceptionnelle aux réunions, en tout ou en partie, avec pouvoir consultatif uniquement.

CHAPITRE VI - PUBLICITE

Article 41 – Nominations et démissions

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, et des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que de l'éventuel commissaire doivent être déposées au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés aux Annexes au Moniteur belge.

Article 42 – Accès aux archives

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration collégial ou des personnes investies d'un mandat pour l'Association et les documents comptables de l'Association, sur rendez-vous pris avec l'organe d'administration collégial.

CHAPITRE VII - DIVERS

Article 43 – Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 44 – Comptes et budget annuels

L'organe d'administration collégial établit le compte des recettes et des dépenses et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, après examen par l'éventuel commissaire.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixe le budget de l'exercice en cours, sur proposition de l'organe d'administration collégial.

Article 45 – Dissolution judiciaire

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

3° viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2 du CSA, ou contrevient au CSA ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux présents statuts;

4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2 :9, §1er, 8° du CSA à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

5° compte moins de deux membres.

En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera, sans préjudice de l'article 2 :113 §3 du CSA un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

Dans le cadre de cette liquidation il sera tenu compte des articles 2 :115 et suivants du CSA.

L'assemblée générale, à défaut les liquidateurs, décidera de l'affectation du solde de la liquidation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Les membres, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Article 46 – Dissolution volontaire

L'association pourra à tout moment être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale, en l'absence de toute disposition statutaire, ou par les liquidateurs, conformément à l'article 45 des présents statuts.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public, et en tout état de cause conformément à l'article 2:110 et suivants du CSA.

Article 47 – Attribution de l'actif net

L'actif net, après paiement des dettes, sera attribué à une ou des œuvres similaires ou connexes à désigner par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution, ou à défaut, à toute œuvre nommément désignée de la même façon.

Article 48 – Règlement d'Ordre Intérieur

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

2° relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur de l'association date du 01.01.2009.

Le ROI et ses modifications seront adoptés par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des membres présents et représentés. Les Administrateurs qui s'abstiennent, votent blanc ou nul, sont considérés comme n'étant pas présents ou représentés pour le calcul des majorités.

Par son adhésion à l'association, chaque membre accepte de respecter le R.O.I. ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées ultérieurement.

Article 49 - Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Certifié conforme.

Docteur Gilbert Bejjani

Président de l'ABSYM Bruxelles – Union des Médecins